



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 27 mai 2025 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière, à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Alain Bellemare, maire de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Village Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, Mario Lasalle, maire de Crabtree, André Champagne, maire de Saint-Thomas, Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie tous formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est également présente, madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

CM075-05-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par M. Louis Freyd que l'assemblée débute à 16h30.

CM076-05-2025

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu de reporter le point 6.1 et d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 avril 2025

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. Approbation des déboursés et des comptes à payer

5.2. Autorisation placements et autres

5.3. Travaux de désamiantage/ 632 rue de Lanaudière

5.4. Position de la MRC concernant le projet de loi 97 – Maintien du pouvoir réglementaire des municipalités locales sur l'aménagement de la forêt privée

6. AMÉNAGEMENT

6.1. ~~Demande OBV l'Assomption~~ **REPORTÉ**

6.2. Agence de forêt privé/ administrateur commun

6.3. Avis de conformité – Règlement 1382-2025 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.4. Avis de conformité – Règlement 857-2025- Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

6.5. Avis de conformité – Résolution 2025-05-160 – Ville de Saint-Charles-Borromée

6.6. Avis de conformité – Règlement 2025-087 – Municipalité de Village Saint-Pierre

6.7. Avis de conformité – Règlement 2025-088 – Municipalité de Village Saint-Pierre

6.8. Avis de conformité – Règlement 2025-089 – Municipalité de Village Saint-Pierre

6.9. Avis de conformité – Règlement 2025-090 – Municipalité de Village Saint-Pierre

6.10. Avis de conformité – Règlement 2025-091 – Municipalité de Village Saint-Pierre



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1. Octroi de contrat service de pelle hydraulique ou rétro-caveuse/ Écocentre

8. TRANSPORT

8.1. Approbation de l'entente entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la MRC de Joliette concernant le projet pilote de passerelles d'admissibilité au transport adapté

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1. Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 13 mai 2025

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

CM077-05-2025

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 avril 2025

Sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires du 15 avril 2025 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CM078-05-2025

5.1. Approbation des déboursés et des comptes à payer

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 1 712 249,64 \$, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 1 519 151,06 \$ et en autorise le paiement.

CM079-05-2025

5.2. Autorisation placements et autres

CONSIDÉRANT QUE l'organisation doit gérer ses liquidités de manière optimale afin de répondre à ses besoins financiers et opérationnels ;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable de permettre à la direction générale de placer certaines sommes d'argent, selon la disponibilité des fonds et les besoins de l'organisation, dans le respect des politiques financières en vigueur ;



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

Résolution

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser la direction générale à effectuer, au nom de l'organisation, des placements de sommes d'argent jugés appropriés, en tenant compte des besoins de liquidités et des obligations financières de l'organisation ;
2. Que ces placements soient réalisés conformément aux politiques et règlements applicables, et fassent l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil ;
3. Que la direction générale rende compte périodiquement des placements effectués et de leur rendement au conseil.

CM080-05-2025

5.3. Travaux de désamiantage/ 632 rue de Lanaudière

CONSIDÉRANT QUE des travaux de désamiantage sont nécessaires avant d'entreprendre les travaux de réfection pour le 632 rue de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation des ces travaux, la MRC a demandé des offres de services auprès de cinq entrepreneurs spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE trois entrepreneurs ont déposé une offre de service;

CONSIDÉRANT QUE les offres de services sont les suivantes :

MCR 64 INC.	89 000.00\$
ROLLAND GRENIER CONSTRUCTION	74 390.00\$
ISOLATION CONFORT	46 406.23\$

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. D'octroyer le contrat à Isolation confort pour le montant de 46 406.23 \$ plus les taxes applicables;
2. De s'assurer que les travaux débutent le plus rapidement possible.

CM081-05-2025

5.4. Position de la MRC concernant le projet de loi 97 – Maintien du pouvoir réglementaire des municipalités locales sur l'aménagement de la forêt privée

CONSIDÉRANT QUE le 23 avril dernier, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a déposé le projet de loi 97 visant à moderniser le régime forestier ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi propose de modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) afin de retirer aux municipalités locales le pouvoir de régir la plantation et l'abattage d'arbres, pour confier exclusivement aux municipalités régionales de comté (MRC) la compétence d'adopter des règlements encadrant l'aménagement de la forêt privée ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont les instances les plus proches du terrain et des citoyens, et qu'elles sont donc les mieux placées pour adapter la réglementation aux réalités et besoins spécifiques de leur territoire ;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE** la centralisation de cette compétence au niveau de la MRC risque d'entraîner une perte de flexibilité, d'agilité et de proximité dans la gestion des enjeux forestiers locaux ;
- CONSIDÉRANT** l'importance de préserver l'autonomie municipale et la capacité des municipalités locales à répondre efficacement aux préoccupations de leurs citoyens en matière d'aménagement de la forêt privée ;
- CONSIDÉRANT QU'** il existe déjà des mécanismes légaux permettant aux municipalités locales qui le souhaitent de confier la gestion de cette compétence à la MRC, notamment par le biais d'ententes intermunicipales ou de la déclaration de compétence;
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. Que la MRC exprime sa préoccupation face au projet de loi 97 et demande que le pouvoir de réglementer l'aménagement de la forêt privée demeure au niveau des municipalités locales, ou qu'à tout le moins, celles-ci conservent la possibilité d'adopter des règlements complémentaires adaptés à leur réalité ;
 2. Que la MRC rappelle que, si des municipalités locales souhaitent confier cette compétence à la MRC, des véhicules juridiques existent déjà, tels que les ententes intermunicipales ou la déclaration de compétence, permettant une gestion flexible, volontaire et adaptée aux besoins du territoire ;
 3. Que la MRC invite le gouvernement du Québec à revoir les dispositions du projet de loi 97 afin de maintenir ce pouvoir décisionnel au niveau local et de préserver la capacité d'adaptation des municipalités ;
 4. Que la présente résolution soit transmise à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

6. AMÉNAGEMENT

6.1. Demande OBV l'Assomption

POINT REPORTÉ À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE

6.2. Agence de forêt privé/ administrateur commun

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Joliette peut désigner, en concertation avec les MRC de d'Autray et de l'Assomption, un administrateur élu et un substitut pour agir à ce titre pour la catégorie du monde municipal aux réunions du conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Joliette a discuté avec les autres MRC concernées;
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

CM082-05-2025-



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

1. De nommer M. Michael C. Turcot à titre d'administrateur au conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et de nommer M. Gaétan Gravel, à titre de substitut, tous deux membres du conseil de la MRC de d'Autray.

CM083-05-2025

6.3. Avis de conformité – Règlement 1382-2025 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies modifie son Règlement de zonage numéro 1382-2025, conformément à l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1382-2025 vise à modifier la planification en lien au développement du commercial régional dans la zone CR-1;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1382-2025 vise à modifier certaines normes pour la zone CR-1;
- CONSIDÉRANT QUE cela vise la modification de la grille de spécification pour la zone CR-1, par l'ajout de l'usage « Aménagement d'un power Center »;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le Règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone CR-1 de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du Règlement numéro 1382-2025.
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (Règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.
- Précision :
- Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m². »;
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1382-2025 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



Résolution

CM084-05-2025

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.4. Avis de conformité – Règlement 857-2025- Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier ses règlements de zonage, de construction et de permis et certificats conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 857-2025 vise à modifier le Règlement de zonage 841-2023 ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 857-2025 vise à créer une nouvelle zone C2-1 afin de permettre la construction de 1 à 4 logement et l'ajout d'une grille des usages pour la zone C2-1 ;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C2-1 du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*Règlement 469-2019*) ne traitent des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu
1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le Règlement numéro 857-2025 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM085-05-2025

6.5. Avis de conformité – Résolution 2025-05-160 – Ville de Saint-Charles-Borromée

- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* et que celle-ci confère des pouvoirs spéciaux aux municipalités pour une période de trois ans afin de permettre la réalisation de projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur lorsqu'un tel projet prévoit la construction d'au moins trois logements, à condition que le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la SCHL, à l'égard d'une municipalité, soit inférieur à 3% en date du 27 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2025-05-160 vise à autoriser la conversion d'usages et l'ajout d'au moins trois logements de l'immeuble situé au 990 et 1000, rue de la Visitation et au 15, rue Sansregret;
- CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC de Joliette a examiné la résolution 2025-05-160 de la Ville de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*Règlement 469-2019*) ne traitent pas les dispositions de la résolution 2025-05-160.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

1. Que le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve la résolution 2025-05-160 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM086-05-2025

6.6. Avis de conformité – Règlement 2025-087 – Municipalité de Village Saint-Pierre

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre a adopté un nouveau Règlement numéro 2025-087 sur le plan d'urbanisme conformément à l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2025-087 vise à remplacer le Règlement sur le plan d'urbanisme antérieur;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Village Saint-Pierre;
- CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à tout le territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) traite des dispositions dudit règlement.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le Règlement numéro 2025-087 de la Municipalité de Village Saint-Pierre puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM087-05-2025

6.7. Avis de conformité – Règlement 2025-088 – Municipalité de Village Saint-Pierre

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre doit modifier son règlement de zonage dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2025-088 remplace le Règlement de zonage numéro 04-91 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (Règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le Règlement de zonage de la Municipalité de Village Saint-Pierre;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du Règlement 2025-088;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé le dit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le Règlement numéro 2025-088 de la Municipalité de Village Saint-Pierre puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM088-05-2025

6.8. Avis de conformité – Règlement 2025-089 –Municipalité de Village Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre adopte un nouveau Règlement numéro 2025-089 sur le Règlement de lotissement conformément à l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2025-089 vise à remplacer le Règlement numéro 05-91;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Village Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à tout le territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) traite des dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le Règlement numéro 2025-089 de la Municipalité de Village Saint-Pierre puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM089-05-2025

6.9. Avis de conformité – Règlement 2025-090 – Municipalité de Village Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre adopte un nouveau règlement numéro 2025-090 sur le Règlement de construction conformément à l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2025-090 vise à remplacer le Règlement numéro 06-91;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Village Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à tout le territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) traite des dispositions dudit règlement.



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le Règlement numéro 2025-090 de la Municipalité de Village Saint-Pierre puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM090-05-2025

6.10. Avis de conformité – Règlement 2025-091 – Municipalité de Village Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre adopte un nouveau Règlement numéro 2025-091 sur le Règlement d'administratif conformément à l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2025-091 vise à remplacer le Règlement numéro 07-91;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Village Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à tout le territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) traite des dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le Règlement numéro 2025-091 de la Municipalité de Village Saint-Pierre puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CM091-05-2025

7.1. Octroi de contrat - Service de pelle hydraulique ou rétro-caveuse/ Écocentre

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette assure l'exploitation de son écocentre régional et que l'utilisation d'une pelle hydraulique est essentielle pour le compactage des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE seules les entreprises Mini excavation Joliette Inc. ainsi que Les équipements Denis Prévile Inc. ont accepté de soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est conforme aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les équipements Denis Prévile Inc. est le soumissionnaire le moins dispendieux;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de ce dernier correspond de façon optimale aux besoins opérationnels de l'écocentre;

CONSIDÉRANT la qualité des services rendus par cette entreprise dans le cadre de collaborations antérieures avec la MRC;



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Résolution

- CONSIDÉRANT la difficulté récurrente à obtenir plusieurs soumissions pour ce type de service spécialisé;
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. D'octroyer le contrat pour les services de pelle hydraulique pour le compactage des conteneurs à déchets de l'écocentre à l'entreprise Les équipements Denis Préville Inc., pour un montant de 310,00 \$ de l'heure avant les taxes ;
 2. De transmettre copie conforme de la présente résolution à Les équipements Denis Préville Inc.

8. TRANSPORT

CM092-05-2025

8.1. Approbation de l'entente entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la MRC de Joliette concernant le projet pilote de passerelles d'admissibilité au transport adapté

- CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) met en œuvre un projet pilote visant la création de passerelles d'admissibilité au transport adapté dans le cadre du projet interministériel de simplification des démarches d'accès aux services destinés aux personnes handicapées ;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à permettre l'admission simplifiée des personnes déjà admissibles à certains programmes du réseau de la santé et des services sociaux, soit :
- Le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique (ASDP) – volet aide à la locomotion;
 - Le Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs;
 - Le Programme d'attribution des ambulateurs .
- CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces passerelles nécessite la signature d'une entente entre le MTMD et la MRC de Joliette définissant les modalités de participation, les responsabilités respectives ainsi que les conditions d'échange de renseignements nécessaires ;
- CONSIDÉRANT QUE cette entente ne prévoit aucun engagement financier pour la MRC de Joliette et qu'elle est conforme à la Politique d'admissibilité au transport adapté ;
- CONSIDÉRANT QUE la participation à ce projet pilote constitue une opportunité d'innovation et d'amélioration du service à la clientèle pour les personnes en situation de handicap.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. Que le conseil autorise la signature de l'entente intitulée « Entente pour encadrer le projet pilote visant la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté » entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la MRC de Joliette ;
 2. Que la directrice générale adjointe, madame Tanya Grenier, soit autorisée à signer ladite entente au nom de la MRC de Joliette;
 3. Que copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable.



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

**10.1. Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif
du 13 mai 2025**

Les membres du conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 13 mai 2025.

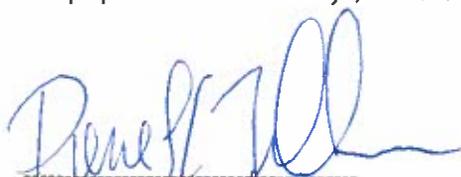
11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

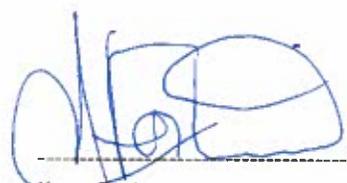
CM093-05-2025

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 16 h 42.



Pierre-Luc Bellerose, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

